

PLU

Plan Local d'Urbanisme

MONTAILLEUR
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

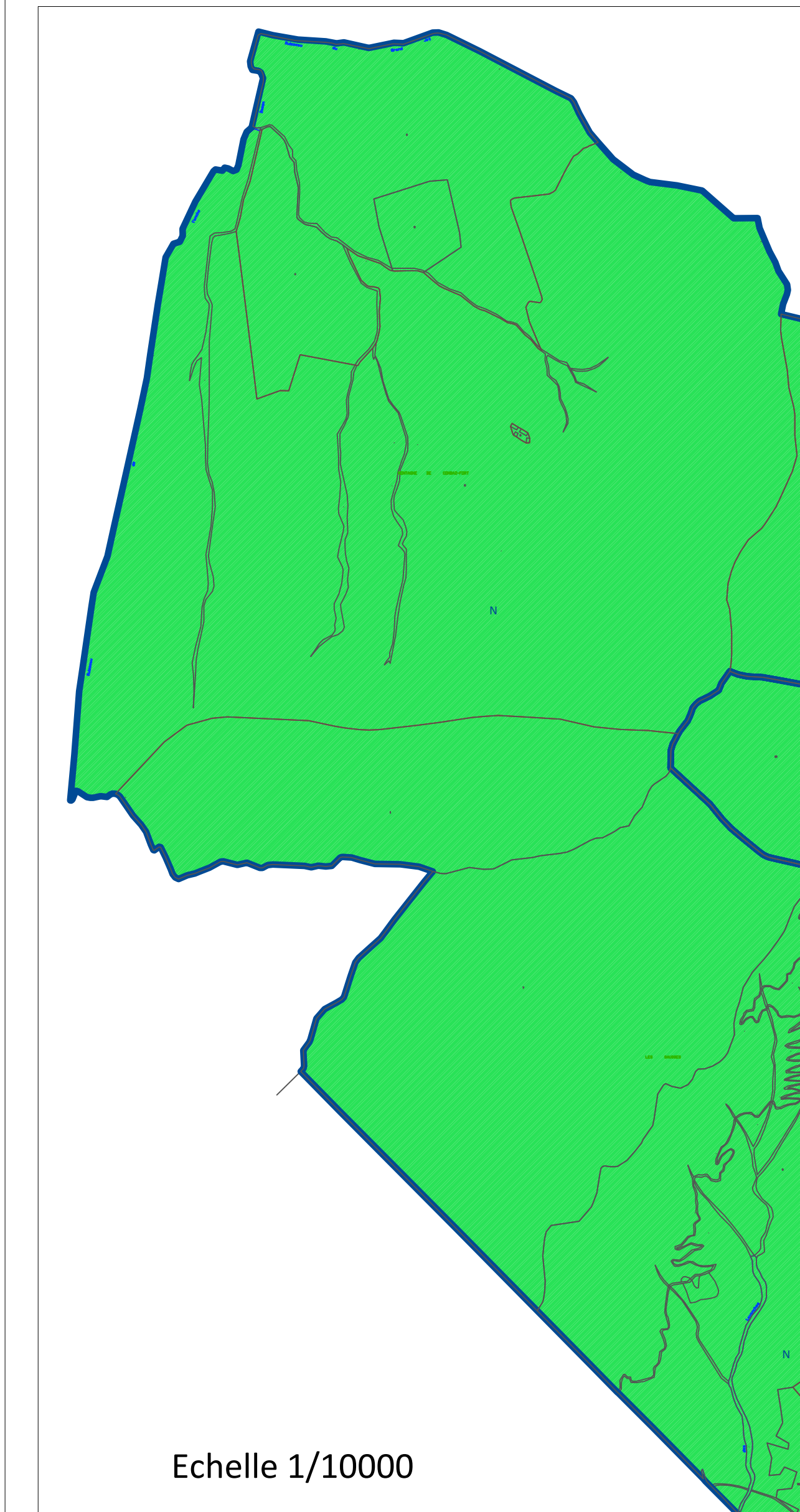
IVb REGLEMENT GRAPHIQUE 3. Ensemble de la commune

Echelle: 1/5000

Modification n°2

Dossier d'approbation

Approbation du PLU	01 février 2013
Modification simplifiée n°1	15 décembre 2014
Modification n°2	23 septembre 2022



Echelle 1/10000

Conduite de transport de gaz

Les secteurs colonés coaxiaux avec l'ouvrage de transport de gaz correspondent respectivement: à la zone de danger très grave, la zone de danger grave et la zone de danger significatif (20m, 30m, et 45 m de chaque côté de la conduite)

Risques naturels

Secteurs classés en zone inondable inconstructible dans le PPRI de l'Isère
Secteurs identifiés comme soumis à des risques naturels dans le cadre des PIZ. Pour connaître la nature des risques, les niveaux d'aléas et les prescriptions spécifiques liées à l'intégration des risques, on se reportera au document de PIZ en annexe du PLU

Pour information:

- Elevage bovin
- Elevage caprin
- Elevage ovin
- Hangar agricole

Liste des emplacements réservés

N°	Bénéficiaire	Objet	Surface (m²)
ER1	Commune	Extension d'un chemin communal	179
ER2	Commune	Elargissement d'un carrefour	11,5
ER3	Commune	Création de voie publique	136
ER4	Commune	Création voie publique piétons / cycles	2517
ER5	Supprimé		
ER6	Commune	Extension du cimetière	1988
ER7	Commune	Création d'une station d'épuration	7391
ER8	Commune	Création d'une réserve incendie et d'une voie communale	2192
ER9	Commune	Forage pour captage d'eau potable	4511
ER10	Commune	Aménagement d'un carrefour	171

LEGENDE

U ZONES URBAINES

- UA Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf
- UC Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat
- UC1 Secteur de la zone UC à assainissement non collectif
- UCs Secteur de la zone UC inscrit dans la zone B du périmètre de protection du captage d'eau potable du Pontet
- Ut Zone à vocation principale d'hébergement touristique

AU ZONES A URBANISER

- IAUa Zone à vocation principale d'habitat, urbanisable sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, sous réserve du respect des orientations d'aménagement

Servitude instituée en application de l'article L123-1-5-16°: les programmes de logements des zones IAUa concernées devront comporter un pourcentage minimum de logements locatifs aidés (% défini dans le règlement écrit)

- IIAUa Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat, urbanisable après modification ou révision du P.L.U. et après desserte par les réseaux publics

- IIAUe Zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques, urbanisable après modification ou révision du P.L.U. et après desserte par les réseaux publics

A ZONES AGRICOLES

- A Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres
- A1 Secteur agricole où sont autorisées les installations et constructions agricoles mobiles, de type poulailler
- Aa Secteur inconstructible de la zone A, dans l'objectif de préserver les zones principales de production et les principaux espaces agricoles qui participent à la composition du paysage de la commune
- Ah Secteur de la zone agricole où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes peuvent être autorisées

N ZONES NATURELLES

- N Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune équipés ou non à protéger en raison:
- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
 - soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel
- Nh Secteur de la zone naturelle où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes peuvent être autorisées
- Ns Secteur de la zone N correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau potable
- NL Secteur de la zone N à vocation d'équipements sportifs et de loisirs
- NL1 Secteur de la zone naturelle où sont autorisées les activités de loisirs motorisés
- NL2 Secteur de la zone naturelle où sont autorisés les équipements sportifs et de loisirs, et notamment ceux liés à la pratique des sports nautiques
- Secteur de la zone N où l'exploitation de carrières est autorisée

Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

- Ils regroupent :
- les zones nodales forestières (principaux massifs)
 - les zones puits (petits espaces boisés endémiques au sein de l'espace agricole)
 - les corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées (trame bleue et verte)
 - les zones nodales humides

Terrains cultivés situés en zone urbaine et protégés au titre de l'article L123-1-5-9° du code de l'urbanisme

Espaces boisés classés à conserver (alignements de platanes) - Art. L130-1 et suivants du code de l'urbanisme